

nos renseignements à toutes sortes de sources, et lorsque ces renseignements sont exacts, il nous faut faire notre devoir.

Q. La *Atlas Assurance Company* n'a-t-elle pas offert au Gouvernement de payer tous ce qui était dû; de payer exactement le montant que l'on demandait à M. Brisebois de payer pour les droits?—R. Elle a fait une offre, mais cela ne suffisait pas à remettre le gage.

Q. Laissons de côté le gage de M. Brisebois pour un moment. Je suppose que le Ministère des Douanes représentait le Canada plutôt que M. Brisebois. C'est un très forte supposition dans ce cas, je le sais. La *Atlas Assurance Company* n'a-t-elle pas offert de payer tous ce qui était dû au Gouvernement?—R. Si je me rappelle bien, elle a fait cette offre.

Q. Pourquoi le Gouvernement préférerait-il faire payer ses dépenses légittimes par M. Brisebois—dont les circonstances de possession étaient pour dire le moins sujettes à caution—au lieu de les accepter du propriétaire reconnu?—R. Simplement, comme je vous l'ai dit, que nous n'offrons jamais de relâcher un automobile avant la confiscation sans avoir au préalable réglé la question de propriété avec celui entre les mains de qui nous l'avons saisi, avec celui qui se trouvait en possession de l'auto au moment de la saisie.

Q. Telle est la règle??—R. Oui, c'est la règle.

Q. Et elle s'applique dans tous les cas que nous avons eus ici, sans exception?—R. Oui.

Q. Au détriment du propriétaire de l'automobile et toujours en faveur du receleur?—R. Du propriétaire étranger de l'automobile.

Q. Je ne puis pas faire de distinction entre un propriétaire étranger et un propriétaire indigène. Si je possède un automobile aux Etats-Unis et qu'il soit volé et conduit ici par le voleur et qu'il soit dans le garage d'un receleur, c'est mon automobile quand même bien que je sois un Américain. J'en suis encore la propriétaire absent sujet aux droits de la Couronne?—R. Sujet aux droits de la Couronne et vous pouvez invoquer vos droits de propriétaire.

Q. Cette règle a toujours prévalu, invoquée constamment par les voleurs et les receleurs d'automobiles qui en bénéficient tandis que le propriétaire, le propriétaire étranger est constamment sacrifié?—R. Oui. Mais je ne dirais pas constamment.

Q. Connaissez-vous quelque exemple où il n'a pas été sacrifié?—R. Eh bien, nous avons cessé pendant bien peu de temps de faire l'échange réciproque des automobiles à leurs propriétaires.

Q. Dans chaque cas que nous avons examiné ici le véritable propriétaire a été sacrifié?—R. Il y a au Ministère des centaines de cas où l'automobile a été retourné à son propriétaire aux Etats-Unis sur la production de ses titres légaux.

Q. Alors que les receleurs et les voleurs le réclamaient et qu'ils avaient certains droits de propriété sur l'automobile?—R. Dans un tel cas nous renverrions l'automobile aux Etats-Unis les frais de saisie étant payés, les procédures de confiscation invalidant tous les droits de la personne entre les mains de qui l'automobile a été saisi.

Q. Voilà exactement le cas ici; Brisebois alléguait certains droits sur l'automobile que vous avez saisi mais que vous n'avez pas offert de retourner à son propriétaire sur paiement des frais de saisie, des droits d'entrée ou autres et votre condition principale, celle à laquelle le propriétaire ne pouvait se soumettre c'est que toujours il devait payer \$1,400 à Brisebois?—R. C'était un arrangement réciproque en vue du retour des automobiles. Ce système n'était pas en vigueur dans le temps mais il est en pleine opération maintenant.

Q. Cet automobile valait \$4,000 suivant l'exposé de la *Atlas Assurance Company*?—R. Oui.

Q. La compagnie lui a payé \$4,000 pour la perte de son automobile?—R. Oui.